RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture,
de l'agroalimentaire et de la forêt

Ministère de l'environnement,
de l'énergie et de la mer

Arrêté
portant modification de la réserve biologique de la Grand'Côte (Doubs)

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement et la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat,

Vu le code forestier, en particulier les articles L. 122-7, L. 212-1, L. 212-2, L. 212-2-1 et L. 212-3 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 10 août 1977 portant création de la réserve biologique dirigée de la Grand'Côte ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 10 novembre 2010 portant modification de la réserve biologique dirigée de la Grand'Côte ;

Vu l'arrêté ministériel réglant l'aménagement de la forêt domaniale de Mont-Sainte-Marie ;

Vu le décret en date du 15 avril 1980 portant de création de la réserve naturelle du lac de Remoray ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juillet 1982 portant complément de réglementation sur la réserve naturelle du lac de Remoray ;

Vu la convention générale du 3 février 1981 concernant les réserves biologiques domaniales ;

Vu l'instruction ONF 98-T-37 du 30 décembre 1998 sur les réserves biologiques intégrales ;

Vu l'avis du maire de la commune de Labergement-Sainte-Marie concernant l'instauration d'une réglementation de protection opposable au public ;

Vu l'avis du préfet du département du Doubs concernant l'instauration d'une réglementation de protection opposable au public ;

Vu l'avis du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Vu l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature ;

Sur proposition du directeur général de l'Office national des forêts :

Arrêtent :

ARTICLE 1

L'arrêté ministériel du 10 novembre 2010 portant modification de la réserve biologique dirigée (RBD) de la Grand'Côte (forêt domaniale de Mont Sainte-Marie, commune de Labergement Sainte-Marie, département du Doubs) est modifié comme suit.

ARTICLE 2

La surface de la réserve biologique de la Grand'Côte est portée de 54,9 ha à 61,5 ha et la réserve est convertie en réserve biologique intégrale (RBI).

La réserve concerne les parcelles forestières A à I.

ARTICLE 3

L'objectif principal de la RBI de la Grand'Côte est la libre expression des processus d'évolution naturelle d'écosystèmes forestiers représentatifs du Haut Jura, à des fins d'accroissement et de préservation de la diversité biologique et d'amélioration des connaissances scientifiques. L'objectif secondaire est l'accueil et la sensibilisation du public.

ARTICLE 4

Les parties de la forêt domaniale de Mont-Sainte-Marie visées à l'article 2 sont gérées conformément à un plan de gestion, approuvé par le présent arrêté pour la période 2016-2025.

Il est consultable dans les mêmes conditions que la partie technique des documents d'aménagement.

ARTICLE 5

Toute exploitation forestière et toute autre intervention humaine susceptible de modifier la composition, la structure ou le fonctionnement des habitats naturels sont interdites dans la RBI, à l'exception des actions suivantes, conformément au plan de gestion de la réserve :

- travaux pouvant être nécessaires à la sécurisation de la voie ferrée et des propriétés contiguës à la réserve ;

- ouverture de la route forestière de Maclin en cas de besoin d'intervention sur la ligne électrique enterrée sous son emprise, ou pour l'enlèvement des bois tombés sur les propriétés riveraines ;

- entretien du périmètre de la RBI.

Les produits de coupes d'arbres réalisées dans le cadre de ces travaux seront laissés dans la réserve, éventuellement déplacés.

ARTICLE 6

Le plan de gestion de la RBI de la Grand'Côte, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L. 122-7 du code forestier pour les actions mentionnées à l'article 5, au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation n° FR4301283 : dénommée *Tourbières, lac de Remoray et zones environnantes* et à la zone de protection spéciale (ZPS) n° FR4310027 dénommée *Lac de Remoray.*

ARTICLE 7

Afin d'atteindre les objectifs de la RBI, les autres activités humaines sont réglementées de la façon suivante :

- la pénétration de tous véhicules est interdite, y compris vélos et chevaux, à l'exception des véhicules nécessaires aux actions visées à l'article 5 et des véhicules de secours ;

- la cueillette et toute autre atteinte à la flore, à la faune et à la fonge sont interdites, y compris le ramassage de bois mort, à l'exception des actions prévues à l'article 5 et des études réalisées dans le cadre de la gestion de la réserve ou autres études autorisées par l'ONF ;

- les études non prévues au plan de gestion de la RBI sont soumises à l'autorisation de l'ONF ;

- toute création d'itinéraire de randonnée balisé est interdite ;

- toute manifestation collective est interdite ;

- le camping et le bivouac sont interdits.

L'attention des personnes amenées à circuler à l'intérieur de la RBI, en particulier dans le cadre des activités autorisées aux articles 5 et 7, est attirée sur l'absence d'interventions portant sur la sécurisation des peuplements forestiers.

ARTICLE 8

Conformément à l'article R. 261-1 du code forestier, les infractions aux dispositions des articles 5 et 7 du présent arrêté seront punies de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 4ème classe.

ARTICLE 9

Les dispositions des articles 5 et 7 s'exercent sans préjudice des réglementations générales ou particulières, notamment celles relatives à :

- la protection réglementaire de certaines espèces animales ou végétales ;

- l'interdiction d'apport de feu en forêt ;

- l'interdiction des dépôts d'ordures ;

- la réglementation de la réserve naturelle nationale de Remoray; notamment :

 - interdiction de chasser ;

 - autorisation de circulation à pied limitée à la route forestière de Maclin (à l'exception des actions de gestion de la réserve) ;

- interdiction d'introduire des chiens non tenus en laisse.

ARTICLE 10

Le directeur général de l'Office national des forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin officiel du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt et affiché en mairie de la commune de Labergement-Sainte-Marie.

Fait le 26 AVR. 2017

Le ministre de l'agriculture,
de l'agroalimentaire et de la forêt,
porte-parole du Gouvernement,
Pour le ministre et par délégation :

Pour le Ministre et par délégation,
La Directrice générale de la performance
économique et environnementale des entreprises

Catherine GESLAIN-LANEELLE

La ministre de l'environnement,
de l'énergie et de la mer,
chargée des relations internationales sur le climat,
Pour la ministre et par délégation :

Le Directeur Général de l'Aménagement,
du Logement et de la Nature

Paul DELDUC